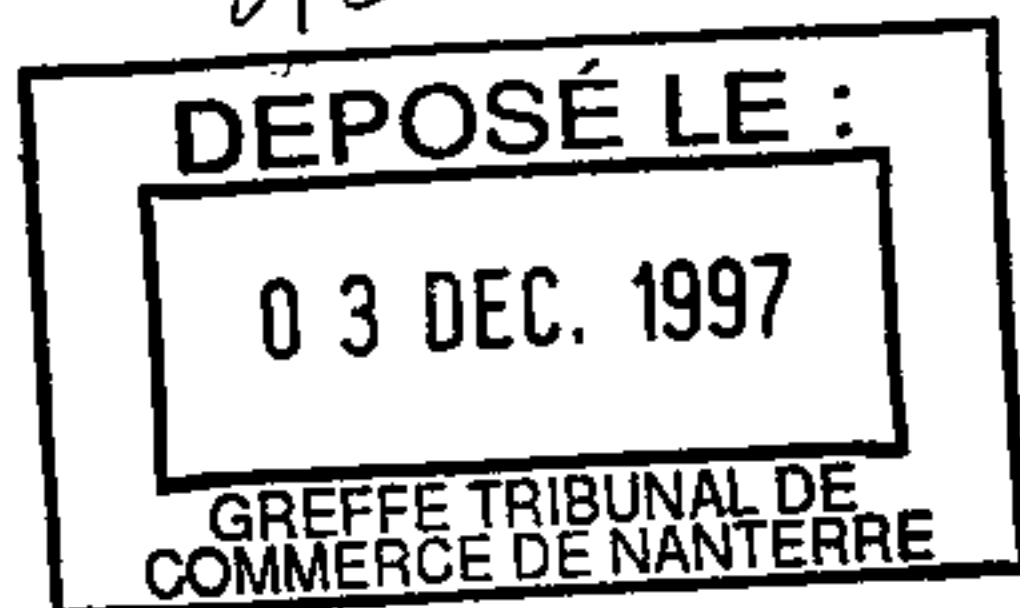


96B5940

A. T. B.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 2 rue Marc Bloch - CLICHY - 92110
R.C.S. NANTERRE B 339 858 623



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jules BECHET, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société A.T.B., société à responsabilité limitée dont le capital est de 50 000 francs, représenté par 2 500 parts de cent francs (100), chacune numérotées de 1 à 2500 ayant son siège 2 rue Marc Bloch - CLICHY - 92110, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 858 623, cédant

D'UNE PART,

et la SA JULES BECHET ENTREPRISES, au capital de 5 427 500 francs, dont le siège social est sis 33 avenue Claude Debussy - CLICHY - 92110, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 388 236 820, représentée par son Président directeur général, Monsieur Hugues BECHET, cessionnaire,

D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

DECLARATION

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- MONSIEUR JULES BECHET :	200 parts
- MONSIEUR JEROME BECHET :	100 parts
- JULES BECHET ENTREPRISES :	2 200 parts

Soit un total de parts :	2 500 parts
--------------------------	-------------

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Jules BECHET cède, avec les garanties ordinaires et de droit à la SA JULES BECHET ENTREPRISES qui accepte les soixante-quinze parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 201 à 275, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de la SA JULES BECHET ENTREPRISES, à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

A. T. B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 2 rue Marc Bloch - CLICHY - 92110
R.C.S. NANTERRE B 339 858 623

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jérôme BECHET, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société A.T.B., société à responsabilité limitée dont le capital est de 50 000 francs, représenté par 2 500 parts de cent francs (100), chacune numérotées de 1 à 2500 ayant son siège 2 rue Marc Bloch - CLICHY - 92110, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 858 623, cédant

D'UNE PART,

et la SA JULES BECHET ENTREPRISES, au capital de 5 427 500 francs, dont le siège social est sis 33 avenue Claude Debussy - CLICHY - 92110, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 388 236 820, représentée par son Président directeur général, Monsieur Hugues BECHET, cessionnaire,

D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

DECLARATION

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- MONSIEUR JULES BECHET :	125 parts
- MONSIEUR JEROME BECHET :	100 parts
- JULES BECHET ENTREPRISES :	2 275 parts

Soit un total de parts :	----- 2 500 parts
--------------------------	----------------------

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Jérôme BECHET cède, avec les garanties ordinaires et de droit à la SA JULES BECHET ENTREPRISES qui accepte les cent parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 401 à 500, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de la SA JULES BECHET ENTREPRISES, à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
LA CESSION DE PARTS INTERVENUE
LE 10 OCTOBRE 1997**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant

A.T.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250.000 francs
Siège social : 2 rue Marc Bloch - 92110 CLICHY
R.C.S. NANTERRE B 339 858 623

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

“- Tous travaux relatifs au marquage et à la signalétique, que ce soit en adhésifs, lettres peintes, sérigraphie ou tous autres matériaux sans distinction de supports ainsi que tous travaux et ventes de produits ou marchandises se rapportant à cette activité.

“

“- L'exploitation d'une galerie d'exposition et de vente d'oeuvres d'artistes, d'objets d'art, de bijoux et d'objets divers de fabrication artisanale ou industrielle, quels que soient les matériaux.

“

“- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

“

“- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, y compris par participation à toutes entreprises créées ou à créer.”

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : “ A.T.B.”

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société à responsabilité limitée” ou des initiales “S.A.R.L.” et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CLICHY (92110) 2, rue Marc Bloch.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Mademoiselle Agnès TONIN.....	F. 20.000
- Monsieur Jules BECHET.....	F. 20.000
- Monsieur Jérôme BECHET.....	F. 10.000

Soit au total	<u>F. 50.000</u>

apportés uniquement en numéraire.

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque "C.C.F." à PARIS (75008) rue de Rivoli, n° 28, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'augmentation de capital du 30 septembre 1994, il a été apporté en espèces la somme de 200.000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

Ladite somme a été versée entre les mains du gérant et déposée le 29 septembre 1994 par celui-ci à la Banque B.N.P., agence de CLICHY en un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250 000 F. Il est divisé en parts de cent francs nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports en numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et :

- Monsieur Jules BECHET à concurrence de cent vingt cinq parts, soit : numérotées de 276 à 400.	125 parts
- Monsieur Jérôme BECHET à concurrence de cent parts, soit : numérotées de 401 à 500.	100 parts
- la S.A. JULES BECHET ENTREPRISES à concurrence de deux mille deux cent soixante quinze parts, soit : numérotées de 1 à 275 et 501 à 2 500.	2 275 parts

Total des parts composant le capital :	2 500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

- Réduction du capital social :

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés. Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées ou avoir été acceptées par elle dans un acte authentique. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, être déposées en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce.

2°) Entre associés les parts pourront être cédées librement.

3°) Mais elles ne pourront être transmises entre vifs à titre gratuit ou onéreux à une personne étrangère à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, le cédant ayant le droit de prendre part au vote.

4°) Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la gérance doit provoquer une décision des associés dans les huit jours de cette notification. Si la société n'a pas fait connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

5°) Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, dans le délai de trois mois à compter du refus, délai qui peut être prolongé de six mois au maximum par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête à la demande de la gérance.

6°) La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts dans les conditions prévues par l'alinéa ci-dessus. Un délai de règlement de deux ans au maximum peut être accordé à la société par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans le cas où cette réduction amènerait le capital au dessous du minimum légal, les dispositions de l'article 31 ci-après devraient être observées.

7°) Si aucune décision n'a été prise dans les délais prévus, l'associé peut réaliser la cession.

8°) Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne peuvent être invoquées par un associé qui détient ses parts depuis moins de deux ans.

9°) Les cessions entre conjoints et entre ascendants et descendants seront soumises aux mêmes règles que les cessions à des tiers étrangers à la société prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

1°) La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, non plus que par la dissolution des sociétés associées, le cas échéant.

2°) Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ou d'un gérant non associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions des associés.

3°) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré comme seul propriétaire par elle, ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire, nommé par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

4°) Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que pour le droit de voter.

5°) Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES ET DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1°) Transmission en suite de décès : en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts, elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit, ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts, sous l'article 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux, ou ex-époux, le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gerance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer, ou de faire acquiescer, ou encore de faire racheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous l'article 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans. Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

1°) Chaque part d'associé donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au montant de la valeur des parts existantes.

2°) Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 29 et 33 ci-après.

3°) Elle ouvre le droit de communication stipulé aux articles 21 et 27 ci-après.

4°) Elle donne droit d'obtenir au siège social et à toute époque la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, comportant en annexe la liste des gérants en exercice.

5°) Elle donne droit à prendre, au siège social et à toute époque, connaissance des bilans, compte de résultats et Annexe, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des consultations des associés, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne les inventaires, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie - l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

6°) La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société."

GERANCE

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

ARTICLE 16 - NOMINATION - POUVOIRS DU GERANT

1°) Les gérants sont nommés par décision des associés, prise à la majorité du capital, qui fixe la durée de leur mandat. Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social;

2°) Ceux-ci ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article 2. Vis-à-vis des tiers, ils n'auront en aucun cas à justifier de pouvoirs spéciaux.

3°) Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

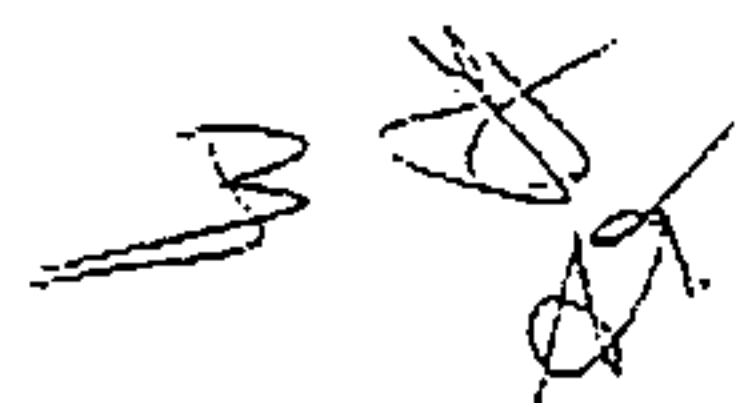
4°) Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche de la société sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS - FRAIS

1°) La gérance recevra, à titre de rémunérations, un traitement fixé par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous payable mensuellement à la fin de chaque mois et passé par frais généraux.

2°) Ces rémunérations, en cas de pluralité de gérants, seront partagées entre eux comme ils l'entendront.

3°) Les frais de représentation, de voyages et de déplacements de la gérance lui seront remboursés sur un état certifié par elle. Ils pourront être remboursés forfaitairement si les associés en décident ainsi.



ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

1°) Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils auraient commis une faute dans l'exécution du mandat à eux confié, dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés ou en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

2°) Dans tous les cas, la responsabilité des gérants se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des gérants demeurant à la charge des associés.

3°) En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société faisant apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider à la requête du Syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

ARTICLE 19 - DEMISSION - REVOCATION DES GERANTS

1°) Les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux d'en avertir les associés par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

2°) Le décès, l'interdiction, la faillite, la démission ou la révocation des gérants n'entraîneront pas la dissolution de la société. Dans tous les cas, il sera pourvu à leur remplacement par décision des associés prise à la diligence d'associés représentant plus du quart du capital social, ou d'un mandataire de justice désigné par ordonnance rendue, même sur simple requête par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Il en sera de même en cas de maladie grave des gérants les tenant éloignés des affaires sociales pendant plus de six mois.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires. Sont qualifiées d'ordinaires celles ayant trait à la gestion de la société et d'extraordinaires celles modifiant les statuts.

ARTICLE 21 - MODALITES DE REUNIONS

1°) Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gerance, soit par vote individuel formulé par écrit, soit en assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après.

2°) Dans le premier cas, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote qu'ils doivent adresser à la société. Le vote est exclusivement personnel.

3°) En cas de réunion d'assemblée, qui peut se tenir au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée précisant l'ordre du jour, les lieux, jour et heure de la réunion. Ils doivent recevoir dans ce même délai le texte des résolutions et le rapport de la gérance, documents qui doivent en outre être tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, et ce, sans préjudice des dispositions relatives à l'assemblée ordinaire annuelle.

4°) Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

5°) Le droit de provoquer des décisions collectives en assemblée ou par écrit appartient non seulement à la gérance mais encore à tout associé ou tout groupement d'associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

6°) Chaque associé a droit de participer aux décisions et peut se faire représenter par son conjoint ou tout mandataire associé. Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée, ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

7°) Aucune irrégularité de convocation ne pourra être invoquée si tous les associés sont présents ou représentés à ladite assemblée.

8°) L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui représente le plus grand nombre de parts. Il est assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée. Il est dressé une feuille de présence signée des membres présents et certifiée par le bureau.

9°) Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les pièces constatant les votes émis par écrit sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, conformément à la Loi. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues plus haut et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

10°) Les copies ou extraits des décisions des associés à produire en justice ou ailleurs sont signés et délivrés par un gérant ; pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs.

ARTICLE 22 - VOTE

1°) Chaque associé a, dans son vote, autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

2°) Toute décision collective, régulièrement adoptée par la majorité s'impose à tout associé, même dissident ou s'étant abstenu de répondre.

ARTICLE 23 - PERIODES DE CONVOCATION

1°) Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit convoquer en assemblée générale, aux fins d'approbation des comptes, les associés qui ont droits de communication définis à l'article 27 ci-après.

2°) Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

3°) Dans le cas où les associés refuseraient d'approuver les comptes présentés par la gérance, le litige serait soumis aux tribunaux dans les conditions prévues à l'article 34. Le tribunal aura qualité pour arrêter les comptes.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

1°) Les décisions ordinaires des associés tels que, notamment, l'approbation des comptes annuels, la fixation des sommes à répartir à titre de bénéfices, les reports à nouveau et leur distribution, la constitution de réserves en sus de la réserve légale, ainsi que toutes autres résolutions ou décisions concernant la gestion de la société doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

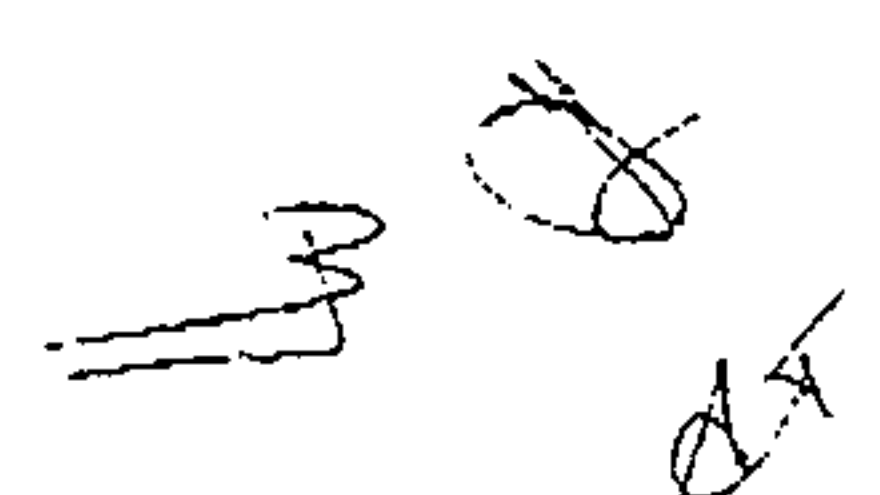
2°) Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont appelés à nouveau à prendre une décision. Les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1°) Toutes les décisions extraordinaires, c'est-à-dire comportant modification des statuts, doivent, pour être valables, être adoptées à une majorité comprenant les trois-quarts du capital.

2°) Les associés peuvent notamment, à cette majorité, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi, savoir :

- le changement de la dénomination de la société ;
- le transfert du siège social ;



- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par incorporation de tous fonds de réserves disponibles au capital social et de leur transformation en parts sociales.
- la création ou la suppression de parts privilégiées ou ayant des droits particuliers.
- la réduction du capital social ainsi qu'il est prévu à l'article 8.
- la prorogation, la réduction de durée de la société, sa dissolution anticipée.
- la fusion de la société avec toute autre société française constituée ou à constituer.
- la transformation de la société en société d'un autre type, par parts d'intérêts ou par actions, aux conditions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et ce, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des gérants.
- le transport, la vente à tous tiers ou l'apport à toute société française de l'ensemble des biens et engagements de la société.
- toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

3°) Mais ils peuvent, seulement à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRES - BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera dès l'inscription de la société au Registre du Commerce et sera clôturé le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 27 - COMPTE

1°) Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultats, un bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice

2°) Le compte de résultats et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. En cas de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

3°) le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

4°) Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire qui doit dans le même délai être mis à la disposition des associés au siège social.

ARTICLE 28 - BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements, réserves et provisions.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après que l'inventaire et les comptes annuels ont reçu l'approbation des associés, il est prélevé sur les bénéfices nets ainsi déterminés :

1°) Cinq pour cent (5 %) au moins à titre de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé toutes provisions, réserves et amortissements exceptionnels jugés utiles.

3°) Le surplus revient aux associés, quels qu'ils soient, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT

Les dividendes des parts sociales sont payables annuellement aux époques fixées par la gérance et au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

La gérance peut procéder à la distribution d'un acompte sur les dividendes de l'exercice en cours si les bénéfices réalisés le permettent.

REDUCTION DE LA SITUATION NETTE

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - REDUCTION DE LA SITUATION NETTE AU-DESSOUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1°) Au cas où l'actif net, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

2°) Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans le délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

3°) Si la réduction du capital devait l'amener à un montant inférieur au minimum légal, une augmentation de capital devrait alors être décidée dans l'année pour le porter à ce montant minimum, à moins que ne soit décidée la transformation de la société.

4°) A défaut par la gérance de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 32 - SCELLES

En cas de dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège social de la société, ni provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits dans la forme commerciale.

ARTICLE 33 - PROROGATION

1°) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion extraordinaire des associés pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée afin de décider ou non la prorogation.

2°) Si les associés décident de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance assistée de l'associé propriétaire du nombre de parts le plus important.

3°) Les associés peuvent remplacer les liquidateurs, s'il y a lieu, approuver leurs comptes et leur donner décharge.

4°) Tout l'actif social est réalisé par les liquidateurs qui possèdent, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils peuvent notamment faire apport à une société française de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

5°) Après extinction du passif, il est procédé au remboursement du capital nominal des parts. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU GERANT

Le premier gérant de la société est Mademoiselle TONIN Agnès, Laure, demeurant 21 Boulevard Richard-Lenoir à PARIS (75011) qui déclare accepter la mission qui lui est confiée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce mandat. Les pouvoirs de Mademoiselle TONIN Agnès seront les plus étendus dans le cadre de l'objet social. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Il n'existe pas d'actes accomplis ou d'engagements pris pour le compte de la société en formation.

Les associés donnent, par les présentes, autorisation et mandat à :
Mademoiselle TONIN Agnès, Gérante de la société :

- de réaliser immédiatement pour le compte de la société, en attendant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, notamment :

. la location ou la sous-location du lieu d'exploitation qui sera également le nouveau siège social. Cette location ou sous-location pourra être obtenue d'un associé ou d'une personne étrangère à la société. En attendant, les associés approuvent la domiciliation de la société au domicile de la gérante ;

. la réfection des locaux et leur mise en état ;

. la facturation correspondant aux ventes et leur encaissement ;

. la passation de toutes assurances ;

. la souscription des contrats d'eau, gaz, électricité, téléphone auprès des divers organismes, sociétés, compagnies intéressées ;

. l'emploi de personnel et leur inscription auprès de tous organismes réglementaires ou non ;

. l'ouverture de tous comptes aux chèques postaux, banques ou tous autres organismes financiers ;

. la signature de contrats relatifs à l'exploitation de "multi logo" ;

. la signature de contrats de licences tant exclusives que non exclusives relatives aux "jeux de la chasse" ;

. la signature d'un contrat avec la "Guilde des Artistes Animaliers" régissant les relations entre "A.T.B. Sarl", la Guilde et les artistes affiliés ;

. l'achat de la collection de bijoux destinée à être présentée à la galerie.

Les associés fixent provisoirement la rémunération de Mademoiselle TONIN Agnès à 75.000 (Soixante Quinze Mille) Francs l'an. Les frais qu'elle aura avancés pour le compte de la société et notamment les missions, réceptions, déplacements, ... lui seront remboursés en sus. La rémunération donnera lieu, comme pour les salariés, à toutes les cotisations sociales prévues par la loi.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social ; Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2°) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

PARIS, le 31 Octobre 1986

Fait en six exemplaires.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

[Signature]
Pour Copie certifiée conforme
La Gérance

[Signature]

*Bon pour acceptation
de fonctions de Gérant*
[Signature]